

# La chaussée à voie centrale

La chaussée à voie centrale (CVC) est composée d'une voie centrale destinée au trafic motorisé, encadrée par deux bandes latérales dédiées aux cyclistes et aux piétons. Le croisement des véhicules s'effectue en débordant sur les bandes latérales. Ce dispositif permet de proposer une solution, hors agglomération, là où il n'est pas envisageable de recourir aux aménagements cyclables traditionnels.

+	-
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantit un espace minimal pour les modes actifs</li> <li>• Rapidité d'exécution (facilité, coût limité)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sentiment de sécurité limité pour les modes actifs</li> <li>• Peu d'effet sur la vitesse du trafic</li> <li>• Arrêt autorisé sur les bandes latérales (si l'accotement ne le permet pas)</li> </ul>



*La chaussée à voie centrale se justifie essentiellement hors agglomération et s'avère donc peu indiquée pour la région bruxelloise. Seule la Wallonie a développé des règles et des recommandations relatives à cet aménagement.*

## 1. Les règles de circulation



La chaussée à voie centrale est composée d'une **voie centrale destinée au trafic motorisé** (dans les deux sens), et encadrée par **deux bandes latérales dédiées aux cyclistes/piétons**.

En cas de **croisement**, les véhicules sont autorisés à emprunter les bandes latérales, sans pour autant mettre en danger les piétons et les cyclistes qui s'y trouvent.

L'**arrêt** des véhicules est autorisé sur les bandes latérales, si la largeur de l'accotement est insuffisante ou s'il n'est pas praticable. Le **stationnement** y est par contre interdit.

Outre les **cyclistes**, les conducteurs de **cyclos A** et de **speed pedelecs** sont autorisés à circuler sur les bandes latérales (à droite dans le sens de leur marche). Ils doivent céder la priorité aux piétons. Les piétons circulent à gauche par rapport au sens de leur marche (sauf si des circonstances de sécurité le justifient).

La Wallonie prévoit une vitesse maximale de 70 km/h pour ce type d'aménagement hors agglomération (possibilité d'appliquer des vitesses plus faibles). En agglomération, c'est la vitesse en agglomération qui s'applique.

## 2. La mise en œuvre

### LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ

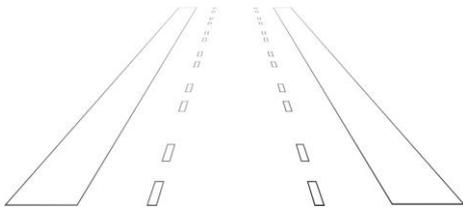
- **Faible densité de trafic** (recommandation de 1500 véhicules/ jour max., avec possibilité d'évoluer jusqu'à 3000 véhicules/jour lorsque l'aménagement sera davantage popularisé)
- **Vitesse** effective du trafic limitée
- **Gabarit de voirie** : entre 5 m et 7,5 m (au-delà, largeur suffisante pour des pistes cyclables marquées)
- **Visibilité** réciproque des usagers (attention aux sommets de côtes, aux virages importants...)
- Pas de demande de **stationnement** (pour éviter le stationnement sur l'accotement cyclable)

#### Profils de CVC : recommandations

Largeur de la chaussée	Largeur de la voie centrale	Largeur des bandes latérales
< 5 m	<b>Pas suffisamment large pour une CVC</b>	
5 m	2,5 m	1,25 m (min.)
6 m	3 m	1,5 m
7 m	3,5 m (max.)	1,75 m
7,5 m	3,5 m (max.)	2 m
> 7,5 m	<b>Trop large pour une CVC</b>	

Ce type d'aménagement ne doit être envisagé que s'il n'est **pas possible de réaliser des aménagements** plus adéquats (piste cyclable marquée, piste cyclable séparée...)

### MARQUAGES & SIGNALISATION VERTICALE



Les bords fictifs de la CVC sont délimités par **deux lignes blanches parallèles discontinues** de chaque côté de la chaussée, constituées à chaque fois de **deux paires de traits courts**.

**[WAL]** 2 paires de traits d'une largeur de 0,10 m, d'une longueur de 1m et espacés de 1m qui se répètent après un espace de 3m.

Afin de renforcer la visibilité et la compréhension des bandes latérales, il est recommandé de :

- **colorer les bandes latérales** (en ocre)
- marquer des **pictogrammes** vélo/piétons (aux accès + répétition éventuelle le long des bandes latérales).



Le code de la route actuel ne prévoit pas de **signalisation verticale** associée à la CVC. La Wallonie **recommande** toutefois le panneau ci-contre indiquant aux usagers comment se comporter. Hors agglomération, le signal mentionne en outre la limite de vitesse d'application.



### Sources & infos

- ▶ [La chaussée à voie centrale](#), Sécurothèque (SPW)
- ▶ [Mieux comprendre la chaussée à voie centrale banalisée](#), Cerema (France)

